



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 2752

Texte de la question

M. Louis Colombani attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les dispositions de l'article 47 de la loi no 93-121 du 30 janvier 1993 modifiant certaines dispositions de la sante publique et qui, a plus ou moins long terme, risquent de faire subir un prejudice grave a l'activite d'organisation de congres. Cette activite revet en effet en France un poids economique particulierement remarquable en matiere de retombees directes et indirectes. 50 p. 100 des congres se tenant dans le monde sont des congres medicaux. Une participation francaise a ce genre de manifestation se deroulant a l'etranger permet par ailleurs de soutenir, et souvent avec succes, la candidature d'une ville francaise a l'accueil et l'organisation du congres suivant. L'absence, lors de telles rencontres, des secteurs medicaux et paramedicaux de notre pays peut conduire, a terme, a ce que les candidatures francaises soient purement et simplement « oubliees ». La contribution financiere des laboratoires a un congres ne se limite en aucune maniere a des invitations personnelles. Elle se repartit en l'organisation de tables rondes, de symposium connexes, la mise en place de stand d'exposition et d'informations, qui, outre le fait d'apporter une assise financiere et une qualite scientifique indeniables au congres, servent de vitrine a ces secteurs porteurs de notre activite nationale. Enfin, l'interdiction brutale de « journee-rencontres », exclusive a un laboratoire, ne pourra laisser indifferents les villes francaises et leurs palais des congres qui retirent de ces manifestations une part indeniable de leur plan de charge annuel et considerent a leur juste valeur les retombees economiques locales qu'elles engendrent pour les prestations d'accueil et de proximite. En consequence, il lui demande si elle envisage de mener rapidement, en collaboration avec son collegue ministre de l'equipement, des transports et du tourisme, une analyse exhaustive de la situation afin d'obtenir une interpretation sans equivoque de l'article 47 de la loi du 30 janvier 1993, qui par ailleurs met en cause la formation des medecins et la progression de la recherche.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 47 de la loi du 27 janvier 1993 qui visent a assurer une plus grande transparence dans les relations entre les professionnels de la sante et les entreprises de ce secteur n'ont pas pour objet d'empecher les activites de recherche et d'evaluation scientifique, ainsi que la diffusion des resultats de ces activites. Une circulaire d'application de ce texte, elaboree apres une tres large concertation avec l'ensemble des interesses, a ete publiee au Journal officiel du 6 aout 1993. Elle contient des precisions qui devraient permettre de resoudre les problemes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les professionnels de sante entrant dans le champ d'application de l'article 47 peuvent participer a des congres organises par des laboratoires.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2752

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1679

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3790